

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement, eau,
préservation des ressources

CONSULTATION DU PUBLIC :

arrêté préfectoral relatif à la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

À l'issue de cette phase de consultation, des observations ont été formulées sur le projet d'arrêté.

1°) **Nombre total d'observations reçues : 6**

2°) **Synthèse des observations du public émises et justification de leurs prises en compte ou non dans l'arrêté préfectoral**

Observation	Réponses de l'administration
<p>Demande de prendre en compte dans l'arrêté ZNT, uniquement les éléments suivants :</p> <p>1 - cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement, tels que figurant sur la cartographie des cours d'eau, hormis ceux busés et enterrés</p> <p>2- lorsque cette cartographie n'est pas établie, cours d'eau définis en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)</p> <p>3 - mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau sur la carte IGN 1/25 000^{ème} dont l'édition est la plus récente et dont la superficie est supérieure ou égale à 1 hectare.</p> <p>4-Proposition pour les fossés d'élaborer une charte de bonnes pratiques agricoles le long des fossés</p>	<p>Les observations 1 et 2 ont été retenues.</p> <p>- elles permettent de simplifier la lecture de l'utilisateur quant aux réglementations relatives aux cours d'eau et instaure sur les cours d'eau définis par la police de l'eau le même niveau de protection que l'arrêté initial. Ces cours d'eau seront bordés d'une bande enherbée.</p> <p>L'observation 3 est une formulation quasiment identique à celle de l'arrêté soumis à la consultation du public à savoir plans d'eau, points d'eau permanents ou intermittents. La demande concernant la taille limite de 1 ha pour les plans d'eau n'a pas été retenue car elle participe à complexifier la mise en œuvre de l'arrêté et la fragilité de ces milieux n'est pas inhérente à leur taille.</p>
<p>Prise en compte dans l'arrêté ZNT les éléments suivants :</p> <p>1-tous les fossés et l'ensemble du petit chevelu</p> <p>2-proscrire l'utilisation des pesticides dans les périmètres rapprochés de protection des captages dès lors que la ressource est considérée comme vulnérable.</p>	<p>L'observation 1 a été retenue :</p> <p>Ainsi, pour les autres éléments du réseau hydrographique que ci-dessus, des mesures spécifiques sont prévues à l'article 2.</p> <p>L'observation 2 n'a pas été retenue car non prévue par l'arrêté du 4 mai 2017.</p>

3°) Rédaction de l'arrêté préfectoral

Version mise à la consultation du public	Version retenue
<p data-bbox="153 280 794 347">Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 sont :</p> <p data-bbox="153 369 794 649">« les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés »</p> <p data-bbox="153 672 794 884">Pour l'application du présent article, les données des cartes IGN pourront annuellement être corrigées de leurs erreurs matérielles à partir des données issues du travail de cartographie des cours d'eau tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.</p>	<p data-bbox="801 280 1441 347">Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 sont :</p> <p data-bbox="801 369 1441 515">« les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement, tels que figurant sur la cartographie départementale des cours d'eau. Cette cartographie sera mise à jour progressivement. »</p> <p data-bbox="801 537 1441 683">Là ou cette cartographie n'est pas établie, les cours d'eau définis au titre du dernier arrêté préfectoral définissant les cours d'eau au titre de la conditionnalité ;</p> <p data-bbox="801 705 1441 1008">Pour les autres éléments du réseau hydrographique, dans un délai qui ne pourra excéder un an, à compter de la publication du présent arrêté, un arrêté complémentaire précisera les modalités d'application des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants à proximité des autres éléments du réseau hydrographique, même à sec (fossés, écoulements non permanents, collecteurs d'eaux pluviales, puits, forages).</p>